

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°6-5 Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage des Fontaines



Procédure :

Prescrit le : 12/12/2011

Arrêté le :

Approuvé le :

Cachet de la mairie :

Signature :

EUCLYD-EUROTOP
GEOMETRES-EXPERTS

AGENCE VISU
AGENCE DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté préfectoral n°DTARS - SE / 02-12
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de
périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code
de la santé publique autour de la « Source des Fontaines », et autorisant le
traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
Commune de Brionne**

Maître d'ouvrage : SAEP de la Vallée de la Risle

Ouvrage : « La Source des Fontaines »
Captage situé sur la commune de Brionne

Indice BRGM : 01228X0001

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 27 septembre 2011 du syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Risle demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 portant autorisation provisoire de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de mai 2007,

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2011 au 19 février 2011 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 28 mai 2011 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 janvier 2012 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 25 janvier 2012 ;

Considérant :

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'adduction d'eau de la Vallée de la Risle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Brionne ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Risle, la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Fontaines » sur la commune de Brionne - indice BRGM : 01228X0001.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source des Fontaines située sur la commune de Brionne, indice BRGM : 01228X0001.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de 2250 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate (Annexe 2a) :**
Il est situé sur la commune de Brionne, section AV parcelles n°162, 163, 186 à 189.

- **Les périmètres satellites de protection immédiate PPI sat (Annexe 3) :**
Ils sont situés sur les communes de :
 - PPI sat n°1 : Saint Cyr de Salerne - section ZB parcelles n°23pp, 28pp et 30pp
 - PPI sat n°2 : Franqueville – section A parcelle n°196.

- **Le périmètre de protection rapprochée (Annexes 2a et 2b):**
Il est situé sur les communes de :
 - Brionne :
 - o Section AB : parcelles n°89, 90 et 111.
 - o Section AV : parcelles n°55 à 58, 151 à 153, 155, 156, 158, 164 à 168, 172 à 174, 195 à 201, 308, 309, 334, 335, 350, 351.
 - o Section AX : parcelles n°3 à 9, 11, 49, 50, 82, 84, 85 et 94.
 - o Section AY : parcelles n°3, 4, 28 à 34, 36, 40 à 44, 46 à 53, 55, 57, 58pp, 72, 73, 76 à 85.
 - Saint Pierre de Salerne : section B, parcelles n° 312, 610 et 612.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées et à la Préfecture de l'Eure.

• **Le périmètre de protection éloignée (Annexe 4) :**

Il est situé sur les communes de Bazoques, Berthouville, Boisney, Boissy Lamberville, Bretigny, Brionne, Foileville, Franqueville, Giverville, Hecmanville, Le Theil Nolent, Morsan, Neuville sur Authou, Notre Dame d'Epine, Plasnes, Saint Cyr de Salerne, Saint Pierre de Salerne, Saint Victor d'Epine.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, le périmètre de protection immédiate (parcelles n°162, 163, 186 à 189 section AV de Brionne) et les périmètres satellites de protection immédiate (parcelles pp n°23, 28 et 30 section ZB de Saint Cyr de Salerne et parcelle n°196 section A de Franqueville), sont la propriété du maître d'ouvrage.

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public.

Le périmètre de protection immédiate doit être entouré de clôtures solides et infranchissables. Les périmètres satellites de protection immédiate doivent être clôturés.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages et les sondes géothermiques, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainages ...)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits sauf pour l'épandage d'eaux pluviales à une profondeur inférieure à 1,50 mètres.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires

REGLEMENTÉ

Les excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur et remblayées jusqu'au terrain naturel avec des matériaux propres et inertes sont autorisées, ainsi que les ouvrages destinés à l'amélioration de la protection du captage.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
INTERDIT sauf canalisations de transports d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTE :

- Les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur, sont autorisés.
- Les autres stockages sont interdits sauf les stockages existants destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté. La mise en conformité avec les normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

INTERDIT pour les nouveaux dispositifs sauf dans les cas d'une extension des bâtiments existants.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants y compris les combles en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface de plancher couverte et close créée n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumiers, engrais organiques et chimiques

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumiers, de produits phytosanitaires, de lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTÉ

Les stockages de matières solides doivent être réalisés sur aire étanche, à l'abri des crues.

Rubrique 15 : Utilisation de produits phytosanitaires

REGLEMENTATION GENERALE

Une sensibilisation des riverains à la présence du captage et à la nécessité d'employer les phytosanitaires à des dosages minimaux doit être réalisée par le maître d'ouvrage.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail

REGLEMENTÉ

Les abris et abreuvoirs doivent être situés à une distance minimale de 300 m du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

REGLEMENTÉ

Les prairies permanentes doivent être maintenues.

Parcelles concernées : commune de Brionne

- Section AV : parcelles n° 152 et 153, 195, 197, 198, 334 et 335.
- Section AX : parcelles n° 9, 50, 85.
- Section AY : parcelles n° 29, 30, 32, 34, 49, 50, 77, 79.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

REGLEMENTÉ

Le défrichement forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...)

Les parcelles à vocation forestière concernées sont :

- Brionne :
 - Section AB : parcelles n° 89, 90 et 111.
 - Section AV : parcelles n° 55 à 58, 151, 164, 165, 167, 308, 309.
 - Section AX : parcelles n° 5 à 7.
 - Section AY : parcelles n° 3, 4, 28, 31, 33, 40 à 44, 51, 52, 53, 57, 58, 72, 73, 80, 81.
- Saint Pierre de Salerne : section B, parcelles n° 312, 610 et 612.

Rubrique 20 : Création de mares, plans d'eau, étangs

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT sauf le stationnement des camping-cars des résidents de la commune.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTÉ

La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les dispositifs d'assainissement autonomes des habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'un contrôle par le SPANC et d'une mise en conformité en cas de dysfonctionnement constaté dans les mêmes délais.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection du captage d'eau potable, les travaux suivants doivent être réalisés à la charge du maître d'ouvrage, à l'exception de l'aménagement du périmètre de protection satellite n°2 qui fait l'objet de conditions particulières.

- Dans les périmètres satellites de protection immédiate :
 - ▶ PPI satellite n°1 (bétoire de « La Muletière ») : des bandes enherbées doivent être mises en place dans l'axe d'écoulement. Le périmètre doit être aménagé de façon à limiter les débits entrants dans la bétoire.
 - ▶ PPI satellite n°2 (bétoire du « Quesney ») : les aménagements hydrauliques sont définis par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEBF/10/099 du 18 juin 2010.

- Dans le périmètre de protection éloigné :

Les puits situés sur les parcelles n°AB44 de Saint Cyr de Salerne et n°B266 de Saint Pierre de Salerne doivent être rebouchés dans les règles de l'art.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Dans le périmètre de protection éloigné, le point d'infiltration répertorié n°10 (voir position sur annexe 4) sur la commune de Berthouville doit faire l'objet d'une étude de risques comprenant un traçage vers la source de Brionne et une proposition d'aménagement pour protéger le point d'eau. Cette étude doit être envoyée à l'Agence régionale de santé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Sur cette base, un arrêté complémentaire prescrira les mesures de protection à mettre en œuvre.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le S.A.E.P de la Vallée de la Risle et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service de l'ouvrage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

10.1. Traitement :

L'eau est distribuée après le traitement suivant :

- Coagulation/floculation avec injection de sels d'aluminium ;
- Décantation ;
- Filtration sur filtres bicouches, sable et anthracite ;
- Désinfection au chlore gazeux au niveau du refoulement. Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

10.2. Rejets :

Les rejets issus des rétrolavages des filtres, ainsi que les boues produites par le décanteur, subissent une décantation dans les deux lagunes prévues à cet effet.

Les boues provenant des curages des lagunes sont acheminées vers une station d'épuration des eaux usées, en décharge agréée, ou sont épandues si elles sont conformes à la réglementation.

Aucune eau de lavage des filtres ne doit être refoulée en distribution ou être recyclée en tête de filière.

Article 11: SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Une mesure continue de la turbidité doit être réalisée avant et après traitement, afin de prévenir tout incident de fonctionnement de la station. Les pompes d'exhaure doivent être asservies au turbidimètre placé en fin de filière de traitement.

L'historique des analyses de turbidité effectuées en continu est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé ainsi que tous les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

En sortie de lagune, il est procédé au minimum à une analyse trimestrielle (matières en suspension, taux de chlore, turbidité, aluminium). Les résultats doivent être envoyés à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé (ARS) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'ARS l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance ainsi que tout autre changement significatif du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate doivent être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Bazoques, Berthouville, Boisney, Boissy Lamberville, Bretigny, Brionne, Folleville, Franqueville, Giverville, Hecmanville, Le Theil Nolent, Morsan, Neuville sur Authou, Notre Dame d'Epine, Plasnes, Saint Cyr de Salerne, Saint Pierre de Salerne, Saint Victor d'Epine pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

• annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Bazoques, Berthouville, Boisney, Boissy Lamberville, Bretigny, Brionne, Folleville, Franqueville, Giverville, Hecmanville, Le Theil Nolent, Morsan, Neuville sur Authou, Notre Dame d'Epine, Plasnes, Saint Cyr de Salerne, Saint Pierre de Salerne, Saint Victor d'Epine.

Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé - E4 - 14, avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07 SP), suivant la même procédure que le recours gracieux.

Article 23 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du S.A.E.P. de la Vallée de la Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,

- à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bazoques, Berthouville, Boisney, Boissy Lamberville, Bretigny, Brionne, Folleville, Franqueville, Giverville, Hecmanville, Le Theil Nolent, Morsan, Neuville sur Authou, Notre Dame d'Epine, Plasnes, Saint Cyr de Salerne, Saint Pierre de Salerne, Saint Victor d'Epine.
- à Monsieur le président de la communauté de communes de Brionne.

Evreux, le 12 MARS 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexes 2a et 2b : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : Plans parcellaires des périmètres satellites de protection immédiate

Annexe 4 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25000^e

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable « Source des Fontaines » à Brionne
(Indice BRGM 01228X0001)

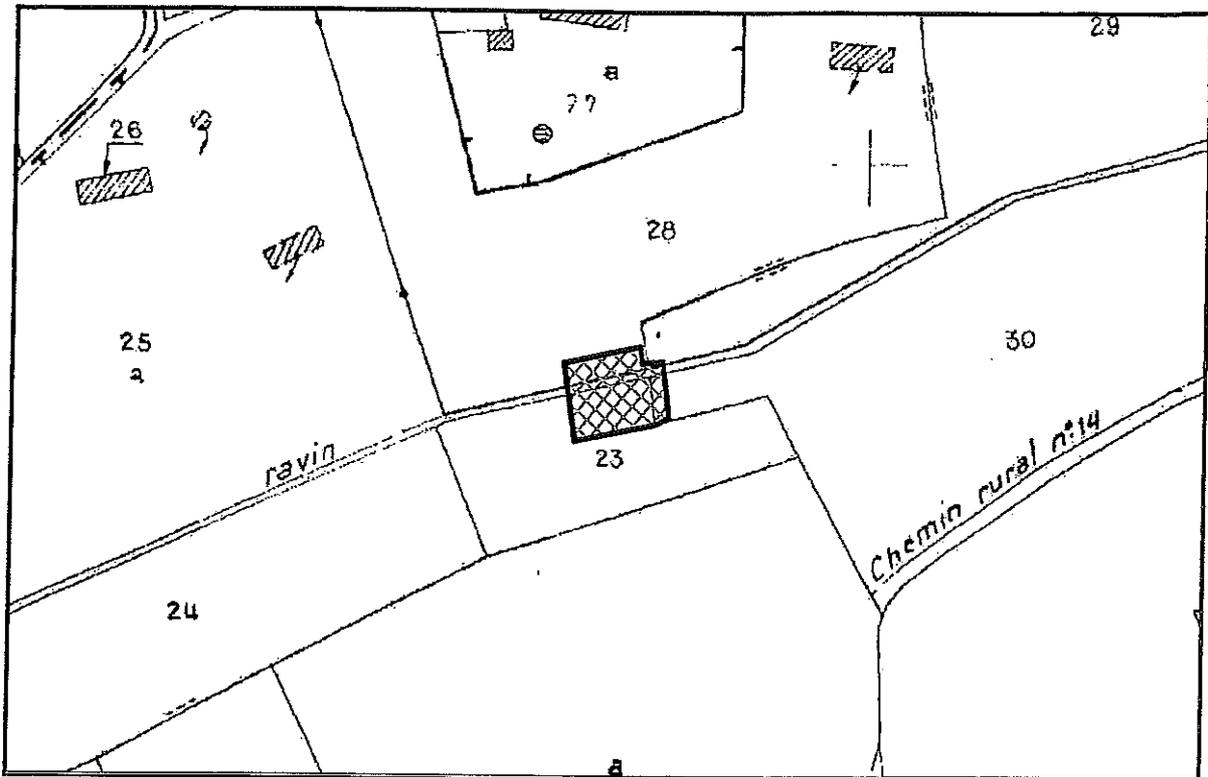
Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I*	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I	RG
9	Assainissement non collectif.	I*	RG
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I	RG
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...).	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes.	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.	P	RG
18	Retournement des herbages.	P	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc.	P	RG
20	Étangs.	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I*	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières.	I	RG
24	Installations classées pour l'environnement	I	RG

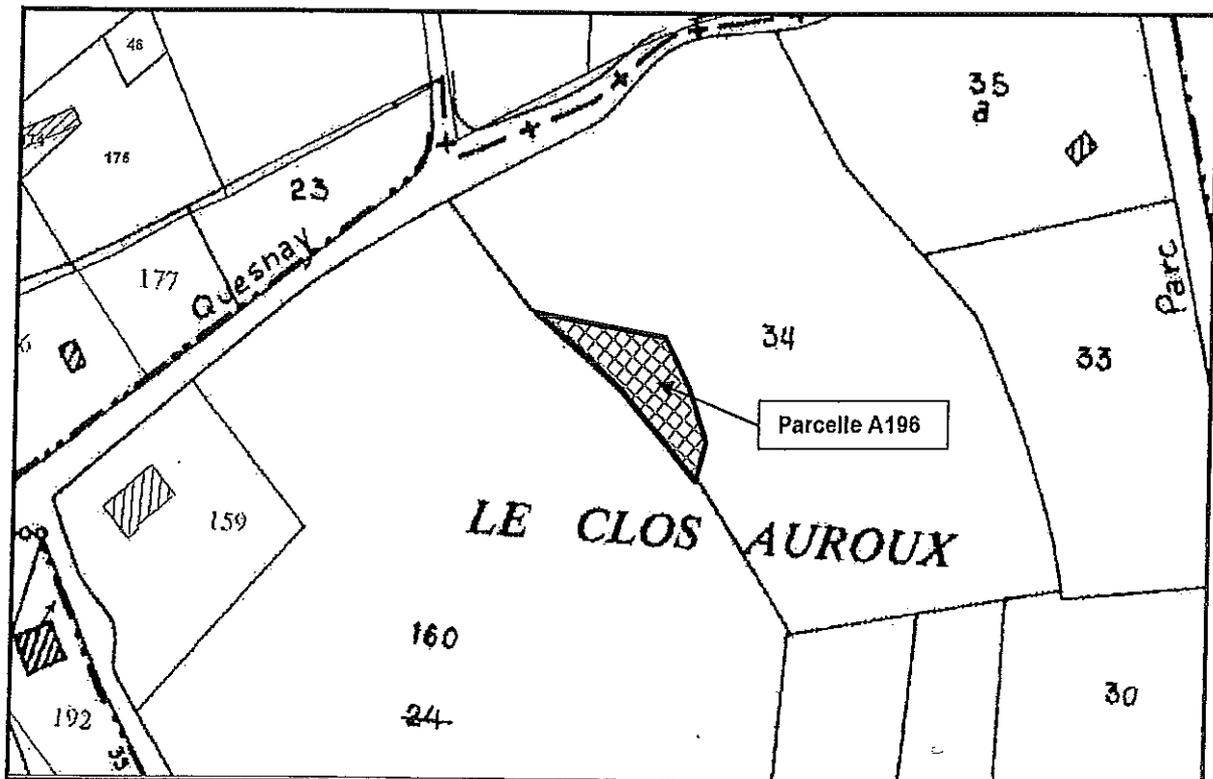
Vu pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour,
 Evreux, le 12 MARS 2012

Annexe 3 : Plans parcellaires des périmètres satellite de protection immédiate (1/2000^e)

PPI satellite n°1 (béttoire de « La Muletière ») : C ommune de Saint Cyr de Saleme, section ZB



PPI satellite n°2 (béttoire du « Quesnay ») : Commune de Franqueville, section A

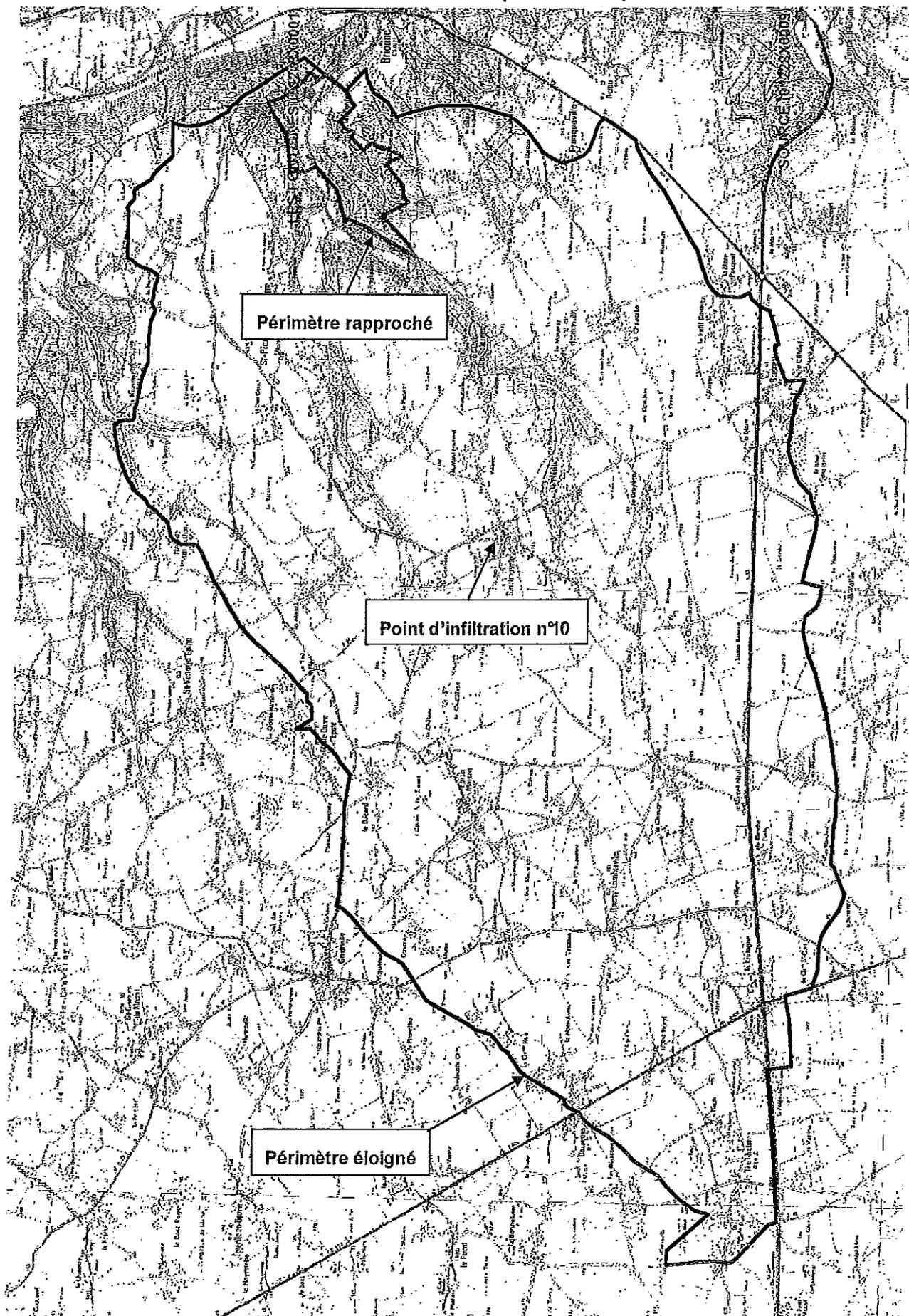


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

Evreux, le

12 MARS 2012

Annexe 4 : Plan de situation des périmètres de protection



Val de la Seine aménagé à partir
en date de ce jour,
le

1 1 1 1 1